

ORÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la Société « LOUDELAC »
ledit recours enregistré le 21 février 2008 sous le n° 3698 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial des Côtes-d'Armor
en date du 4 février 2008
refusant d'autoriser l'extension d'un ensemble commercial comprenant un agrandissement de 1 200 m² d'un hypermarché de 2 600 m², à l enseigne « E.LECLERC », un agrandissement de 220 m² de la galerie marchande de 82 m² et une création d'un magasin spécialisé en produits culturels et technologiques de 750 m², à l enseigne « E.LECLERC », sur le territoire de la commune de LOUDEAC ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial des Côtes d'Armor ;

Après avoir entendu :

Monsieur Gérard HUET, maire de Loudéac,

Monsieur Guy LE HELLOCO, Président de la Communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL),

Monsieur Pierre OLLIVIER, Président-directeur-général de la SAS « LOUDELAC »,

Madame Annie OLLIVIER, acheteuse « textiles » de la SAS « LOUDELAC »,

Madame Laëtitia BERGES-HAVART, cabinet-conseil « BEMH »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 83 113 habitants en 1999, a enregistré une diminution de 1,23 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 25 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, comptait 89 991 habitants en 1999, soit une diminution de 1,30 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 5,01 % depuis 1999 pour quarante communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 43,65 % de la population ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur compte quatre hypermarchés de 12 081 m², vingt supermarchés de 23 492 m², deux supérettes de 625 m², un magasin spécialisé en alimentaires divers de 350 m² et un magasin spécialisé en boissons de 464 m² ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone à 25 minutes compte, en plus, un hypermarché de 2 500 m² et un supermarché de 822 m² ; que ces deux zones de chalandise comptent également de très nombreux commerces traditionnels concernés par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore mis en oeuvre, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait, dans les deux zones de chalandise, nettement supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, pour sa part, la densité commerciale en disques, bandes, cassettes, catégorie du projet de l'espace culturel, serait également très supérieure aux moyennes de référence précitées ; que la prise en compte de l'évolution démographique et de l'apport touristique maintient cette densité à un niveau très élevé ;
- CONSIDÉRANT** que le niveau de l'équipement commercial des deux zones de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage des équipements commerciaux, et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce, d'autant que sa localisation ne contribuerait pas à dynamiser le centre-bourg de Loudéac, qui a déjà bénéficié de crédits de soutien du « Fisac » en vue de dynamiser ses activités commerciales traditionnelles ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la Société « LOUDELAC » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières